

Constitution d'une rente pour l'établissement d'une école de charité.

Numéro d'inventaire : 1979.36182 (1-2)

Auteur(s) : Veuve Puissant

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1754

Description : 2 feuillets doubles de parchemin manuscrit.

Mesures : hauteur : 278 mm ; largeur : 208 mm

Notes : Document notarié.

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Venosc

Nom du département : Isère

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3 + 4

Lieux : Isère, Venosc

20 avril 1554



Constitution de Rente

Avant devant les Conseillers du Royuaire a Grenoble

Soussignés ce jourd'huy neuvième avril mil Sept cent cinquante quatre
avant midi furent presents noble s'ierre jallien Cons. et Secrétaire du
Roy maistre couronne de France, et de ses finances greffier du chef
bouvoirier du Sa Cour de l'assemblé aides, et finances de Dauphiné,
et Sieur Louis Bartellon bourgeois de cette ville directeur syndic
de l'Hôpital général de Grenoble, les quels agissant en cette qualité susdictes
pouvoiraient donner par délibération du Bureau de direction dudit
hôpital du dixneuf mars dernier qui sera l'enregistré à la suite des presents
ont assis, créés, et imposés suivant les biens presents, et à venir dudit hôpital
une rente annuelle, et perpétuelle de la somme de quarante livres au profit
des Consuls, & Communaute du lieu de Moisq, Sieur Laurens fatig marchand
du même lieu agissant en vertu du pouvoir contenu par la délibération prise
par lad Communaute le septième de ce mois, et Sieur Joseph Guillemon
habitant aulx Grenoble Provençal fondé ledue Virginie le tout devant
jean püssant négociant faisant sa résidence au lieu de Beley le huien
mars dernier par acte reçu de Balme, et son confesseur au regard lieu de
Beley ici présent pour la Communaute et lad que le tout fut ratifié
et acceptant ledélibération, et l'assurance sincèrement contre témoins
qui étaient devant l'enregistrer à la suite des presents, & au sujet
la somme de quarante livres qui a été tout présentement réclamé
delivré au Specere de cour en uoy mercure a Sieur Claude Broyer
trésorier receveur du hôpital & tenu par Mr Jacques Rockelle

Conseilz m^e ordinaire en la chambres des Comptes de cette Province, et
 des deniers par luy retires a cet effet des Sieurs Criolle, Et Massot marchands
 aud grenoble; laquelle somme de Mille livres, Previous feauoir l'inglent
 livres leques a la Communaute de l'enorg paolee fust en laissant dans
 sa disposition de derniere volonte du vingt troisieme avrill mil sept
 cent quarante neuf regis Martin no^e d'icelle Controlee, et cinq cent
 Livres que la d^e d^e seconde veuve l'ayssant a destine suivant qu'il
 resalle de lad^e procuration, poule revenu desd^e deux sommure etre
 emploie a l'establissemont d'une Ecole de Charite pour l'éducation
 des pauvres garçons et filles de la d^e paroisse conformement a la d^e d^e
 déliberation, laquelle peulon annuelle, et perpetuelle de quarante
 Livres sera paizé afin de chaque anné exempté de vingtième solde
 pour livre, et autres tributs Roijau entre les mains du sieur Coursu
 de la Communaute de l'enorg, et dans le bureau de recette du sieur
 trésorier receveur du h^e hospital en cette ville dont le premi^e—
 paizement sera fait, et sera fait le neuvieme avril mil sept cent
 cinquante cinq; ainsi continuant d'annee en anné jusqu'au
 paizement du capital de mille Livres que led hospital pourra
 faire en espèces de cours, et non en billets Roijau ny autres actions
 creé, ou a créer en vertu d'arrets, Edits, Et déclarations de l'assemblée
 entre les mains du sieur Coursu de la Communaute apres un avertissement
 préalable de trois mois qui sera fait par simple acte a luy la personne
 sans qu'il soit nécéssaire de faire prendre aucune délibération par
 la Communaute; convenu qu'au cas que led hospital laisseroit
 arrives de la d^e peulon pendant trois années de faille, aus car le said capital
 de mille livres sera déclaré d'ette ajoou, et que la Communaute
 pourra l'en faire paizer. Mais entre tenu de faire faire aucunes formalitez
 Injustices, promet led fr^e quelqued faire approuver, Et ratifie le present

Sieuw l'issant pour les garçons, et celle de la dominoise par les filles
qu'il est nécessaire de communiquer, et de publier une personne principale
par somme, qu'il ne voit le pouvoir faire solvablement à l'hôpital
hôpital de Grenoble a quatre pour cent, et de toute la dite ville
je n'ait a bouchés, et conferés enSEMBLE de l'autre de M. Argentier Curé
ont commis, et députés Sieu Laurens Falque marchand de drap pour
retirer du Seigneur Rockette la dite somme dommages et intérêts
de son autrui, et consacralement fait aux hôpitaux où ailleurs a la mort
qu'il trouvera bon être, luy donnant pour ce tout pouvoir
nécessaire, et election de dommages en forme au plus près
agré tout ce que par luy sera fait, et de le relever des charges
de la présente.

Ainsi / Conclusion, et délibéré de tout ce qui nous ont été requis a ce
acte, et résolu signés ceux qui ont signé, et voté, de ce qu'ils ont requis
non led s. Consul pour nel acte, en voté de ce qu'ils, ainsi à l'original
signé Argentier Curé, J. Rockette, J. Martinet, V. Falque jantarme,
Rouïer, Jean Arnol, St Clapasson, J. Charmette, J. B. Bert, Pierre
Verat, faure secrétaire, Contrôlé au Bourg d'Oisan le 8^e avril 1784
Reçu une livre quatre sols Tournal d'arcane
Extrait partainqua au Requis du s. Falque faure secrétaire

Collationné au Requis du Sieu Falque

J. Falque
G. Miller